Dossier Discipline 23/24 - N° 118

CRD Nº 118

Rencontre ... en date du 16/03/2024 opposant ... à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 21 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ...– ...(arbitres) –(coach B) -salarié (USVB) – ... (Président B)

Madame ...(coach A) absente pour raison professionnelle

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... datée du 16/03/2024, opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Insultes d'un spectateur envers un arbitre + pénétration sur le terrain »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 13 mai 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le Groupement Sportif ... et le Groupement Sportif ... et leurs Présidents ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que le GS ... n'a pas inscrit la bonne personne en tant que déléguée de club et n'a pas eu un service d'ordre suffisant

Qu'à la fin du temps règlementaire et avant les prolongations un spectateur du GS ... serait entré sur le terrain afin de faire savoir son mécontentement envers l'arbitre

Ce spectateur père d'un joueur aurait eu des paroles irrespectueuses : « vous avez été nul tout au long de la rencontre »

Dans le cadre de l'étude du dossier, l'arbitre, les OTM, coach, Capitaines et délégués ont été invités à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...1er arbitre a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 21/05/2024 et a apporté les éléments suivants :

- Un spectateur est entré sur le terrain, m'a attrapé le bras, m'a dit que j'étais mauvais et me retrace plusieurs faits de jeu,
- Je lui ai demandé à plusieurs reprises de sortir du terrain, le coach adverse à contribuer à sortir le parent. J'ai menacé d'arrêter le match.
- Je n'admets pas qu'on me traite de voleur.
- Je regrette d'avoir écrit ce rapport.
- Le coach adverse a été respectueux avec moi, même si nous avons eu des désaccords lors du match.
- Je ne souhaite pas que le club adverse soit sanctionné, c'est plus de la pédagogie à faire.

Monsieur ... arbitre2 qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais bénévole et j'étais prévu pour la table.

Monsieur ...salarié du club A qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'ai fait une erreur sur la feuille concernant la personne présente comme déléguée.

Monsieur ...coach du club B qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Le supporter non-licencié qui est entré sur le terrain n'a rien à voir avec le basket - La déléguée était présente et m'a dit que j'étais un sale morveux d'avoir insulté l'arbitre alors que je n'avais rien dit.

Monsieur ... président du club ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je ne comprends pas pourquoi c'est le coach qui a été convoqué. La personne qui devait être convoqué, c'est moi et non le coach en tant que représentant du club.
- Je ne sais pas comment nous aurions réagi si cela avait eu lieu chez nous. Mon questionnement est « comment j'aurais pu faire ?
- C'est un gros problème de gérer les bords de touche.
- Mollo avec les bénévoles quand même, c'est très compliqué à gérer.
- Je ne vois pas ce que le déléqué aurait pu faire s'il y avait eu une vraie agression, à part constater

Monsieur ...non licencié mais identifié comme papa d'un joueur du GS ... s'est excusé auprès de l'arbitre et du club dans le rapport envoyé à la Commission

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, les GS ... et ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

- 2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :
- La personne inscrite sur la feuille de marque en tant que déléguée n'était pas la bonne personne
- Un supporter non licencié mais identifié comme papa d'un joueur de l'équipe ... aurait pénétré sur le terrain
- Qu'il se serait approché de l'arbitre et l'aurait attrapé par le bras en l'invectivant à propos de son arbitrage

Il est en effet retenu que ce supporter a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la règlementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire des clubs ... et ...

S'agissant de leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 21 mai 2024

Un avertissement au Président de ... pour manquement de service d'ordre, ce n'était pas la bonne personne inscrite sur la feuille de match

Un (1) avertissement au Président de ... pour responsable ès-qualité de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters »

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, MILAN Jean,

Frais de procédure :

Les Associations Sportives ... et ... devront s'acquitter du versement d'un montant de 125 euros chacune correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD N° 119

Rencontre ... - en date du 16/03/2024 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 14 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels :

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(déléquée)

Messieurs ...(arbitre 1) - ...(arbitre 2) - ...(Président de ...) - ... (Président de ...) - ... (coach A) - ... (coach B)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu après de la rencontre N° ... en date du 16/03/2024 opposant ...à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Contestations du public envers l'arbitrage »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 28/03/2024 ;

Au regard de l'Annexe 1.2 du Règlement Disciplinaire Général et des faits établis,

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi qu'à la fin de la rencontre les supporters du Groupement Sportif ... auraient envahis le terrain Que l'un d'eux non licencié mais identifié comme appartenant à ce GS aurait dit au 1er arbitre : « c'est honteux vous êtes une pourriture »

Qu'ils auraient provoqué verbalement les joueuses de ... ainsi que leur public

Dans le cadre de l'étude du dossier, arbitres OTM, Coach, Capitaines et Déléguée de club ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles.

Monsieur ...Arbitre 1 qui a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 14/05/2024 a apporté les éléments suivants :

- Match avec enjeu, score serré
- Une joueuse de l'équipe A a été sanctionné pour un doigt d'honneur envers le public.
- Une personne de ... est venue vers nous à la fin de la rencontre et nous a dit : « vous êtes des pourritures »
- Je ne me suis pas senti menacé

Monsieur ...Arbitre 2 qui a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 14/05/2024 a apporté les éléments suivants :

- Rencontre tendue au niveau des joueuses
- Je déplore la fin de la rencontre
- Il n'y a pas eu de menaces.

Madame ...déléguée qui a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 14/05/2024 a apporté les éléments suivants :

- Rencontre qui correspond au derby de notre région.
- Les arbitres m'ont demandé de calmer le public de ...

Monsieur ...coach A qui a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 14/05/2024 a apporté les éléments suivants :

- Rencontre à enjeu pour le classement
- Les rencontres St Pierre/... sont toujours très tendues
- La joueuse qui a fait un doigt d'honneur était frustrée

Monsieur ...coach B qui a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 14/05/2024 a apporté les éléments suivants :

- Rencontre tendue, je ne sais pas pourquoi
- Mes joueuses ont-elles aussi étaient insultées
- Les torts sont partagés.

Monsieur ... Président A qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 14/05/2024 a apporté les éléments suivants :

- ... à un club magnifique, mais ils ont un problème de public ;
- J'ai l'impression que la frustration accumulée se déverse lors des matchs

Monsieur ... Président B qui a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 14/05/2024 a apporté les éléments suivants :

- C'est vrai que parfois les supporters exagèrent un peu
- Nous avons peut-être quelque chose à faire avec eux
- C'est bien triste de critiquer les arbitres.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Les supporters du Groupement Sportif..., auraient pénétré sur le terrain à la fin de la rencontre.

Qu'un père d'une joueuse non licencié et non identifié aurait dit à l'arbitre : « c'est honteux vous êtes une pourriture »

Qu'ils auraient provoqué verbalement les joueuses de ... ainsi que son public

S'agissant du club... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du club... et son Président ès-qualité, la Commission estime devoir engager leur responsabilité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 14 mai 2024

A l'équipe ... du Groupement Sportif... - deux (2) rencontres à huit clos avec sursis

Un (1) avertissement au Président ès-qualités de ses licenciés, supporters et « accompagnateurs »

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive BASKET CLUB ... PAJAY devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 126

CRD N° 126

Rencontre ... en date du 17/03/2024 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 7 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(coach B) – ...(maman du capitaine A)
Messieurs ...(délégué) – ...(aide coach A) – ...(co-Président ...) – ...(joueur A17) et son papa

ABSENT:

Monsieur ...(coach A) excusé pour raison de santé

Monsieur ...(arbitre) non excusé

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... opposant ...à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « mécontentement du public et des coachs qui ont envahis le terrain, bagarre heureusement évitée »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le Groupement Sportif a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 28 mars 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les Groupements sportifs ...et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que : « suite à une grosse faute d'un joueur de ...en fin de 4ème quart temps sur un joueur adverse, les supporters du Groupement Sportif de ... seraient rentrés sur le terrain.

Monsieur ...(joueur de ...) qui a assisté à la visioconférence de la commission de discipline a apporté les éléments suivants :

- C'était une rencontre qui se passait bien. Il restait 2 ou 3 secondes, il y avait égalité, l'adversaire avait la balle, il y a eu une collision avec un adversaire et nous nous sommes retrouvés par terre.
- Je suis allé vers mon banc, et je me suis aperçu que le joueur était toujours au sol. Je suis allé le voir pour m'excuser.
- Je ne me suis pas senti menacé, je pense que les supporters étaient inquiets pour leur joueur, mais ils n'étaient pas disposés à écouter mes explications.
- Le joueur avec qui j'ai eu le contact m'a dit que c'était un accident de jeu.

Monsieur ...(assistant coach de ...) qui a également assisté à la visioconférence de la commission de discipline a apporté les éléments suivants :

- Je n'ai pas vu l'action.
- La sonnerie a retenti.
- Les supporters sont entrés sur le terrain.
- Les parents étaient inquiets. Un parent a voulu parler à ... et son fils l'a sorti du terrain pour pas que les choses s'envenimes.

Madame ...(Entraineur de ...) qui a également assisté à la visioconférence de la commission de discipline a apporté les éléments suivants :

- Le joueur est venu intercepter la balle. Il n'a pas vu que mon joueur était encore au sol.
- deux parents de ... ont cru que le joueur avait regagné son banc comme s'il n'y avait rien eu. Je suis entré sur le terrain pour arrêter les parents.

Monsieur ...(vice-président de ...) qui a également assisté à la visioconférence de la commission de discipline a apporté les éléments suivants :

- ... n'a pas la réputation d'avoir des joueurs agressifs.
- Il y a eu des tensions.
- Les parents de ... ont vu leur enfant au sol, et c'est normal qu'ils aient réagi.
- Les deux coachs ont eu une attitude apaisée.
- Je regrette d'avoir à venir devant vous.

Monsieur ... (délégué de club) qui a assisté à la visioconférence de la commission de discipline a apporté les éléments suivants :

- La remontée au score a créé une certaine euphorie de
- Il y a eu une certaine confusion sur la grosse faute commise
- Des supporters sont entrés pour demander au joueur de s'excuser. Cela à durer 5 minutes.
- L'arbitre m'a dit qu'il allait faire un rapport.
- Nous avons pu continuer le match sereinement.

Madame ...(maman du capitaine de ...) qui a assisté à la visioconférence de la commission de discipline a apporté les éléments suivants :

- Mon fils n'était pas directement sur l'action, il était de dos.
- Juste quelques personnes sont entrées sur le terrain.

Monsieur ...(papa du joueur de ...) qui a assisté à la visioconférence de la commission de discipline a apporté les éléments suivants :

- J'ai assisté au match.
- Malheureusement pour ..., ... a égalisé 3 secondes avant la fin du match. en sautant a touché le flan du joueur adverse.
- ...a regagné son banc sans se rendre compte que son adversaire était encore au sol.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le Groupement Sportif de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Suite à une faute commise par un joueur de l'équipe ...des supporters de l'équipe de ... seraient rentrés sur le terrain afin de s'occuper d'un de leur joueur à terre

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité, disciplinaire du Président du GS ... responsable ès-qualité.

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité du Groupement Sportif ... étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 7 mai 2024

Un blâme à Monsieur ... Président du Groupement Sportif ... responsable ès-qualité.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 130

CRD N° 130

Rencontre RMU17-3-P2 - N°... en date du 17/03/2024 opposant ... à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 7 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... licence n°... du Groupement Sportif ... régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(Co-Présidente A) -

Messieurs ...(arbitre) – ... (coach B et mis en cause)

ABSENT:

...(arbitre) non excusé

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du championnat ... daté du 17/03/2024 opposant ...à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « insultes de la part du coach après sa FT »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... licence n°... du Groupement Sportif ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 17 avril 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ... licence n° ... du Groupement Sportif ... aurait contesté les décisions arbitrales en criant les bras en l'air.

L'arbitre lui aurait sifflé une faute technique et à ce moment-là il aurait dit à l'arbitre : « arbitres de merde, j'en ai marre de me faire enculer. Arrête de me parler tu es nul ! »

A la fin de la rencontre Monsieur ... aurait dit au 1er arbitre : « je suis salarié vous voulez me niquer mon travail »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 7 mai 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- J'ai dit à un moment « j'en ai marre de me faire enculer » sans regarder les arbitres.
- La phrase je n'aurais dû la dire. C'est un ras le bol général.
- Je n'ai pas insulté l'arbitre, ce n'est pas dans mon tempérament.
- J'ai écrit aux parents et aux enfants que c'est un comportement qu'il ne faut pas avoir. Je regrette mes propos.
- Je n'avais pas vu qu'il y avait un rapport à mon encontre. Nous sommes en CTC et c'est l'autre club qui reçoit la feuille de marque.

Madame ...(Co présidente d'...) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je suis arrivée après l'incident et j'ai été interpellée à la fin du match par le coach.
- Nous sommes un club formateur de jeunes joueurs et arbitres.
- Ce n'est pas un comportement à avoir sur un terrain.

Monsieur ...(arbitre 1) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Lors de la 2ème mi-temps, sur une action Monsieur ... explose en disant qu'il y avait un retour en zone
- -. Il a voulu poser une réclamation et je lui ai dit que cela ne servait à rien.
- Rien à dire à la fin du match, j'ai demandé s'il voulait confirmer la réclamation.
- J'ai arrêté d'arbitrer il y a 5 ans, j'ai arbitré jusqu'en NM3.
- Mon collègue a arbitré en dilettante, il est jeune dans l'arbitrage, il est arrivé en retard, pas investi dans l'école d'arbitrage, il est arrivé cette saison au club.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Monsieur ... aurait contesté avec de grands gestes une décision arbitrale

Il aurait dit à l'arbitre : « arbitres de merde, j'en ai marre de me faire enculer. Arrête de me parler tu es nul ! Je suis salarié vous voulez me niquer mon travail »

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la règlementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 7 mai 2024

A Monsieur ... licence n°... du Groupement Sportif ... une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quinze (15) jours La peine ferme s'établissant du 1er octobre 2024 au 15 octobre 2024 inclus

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric,

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 134

CRD N° 134

Rencontre ... en date du 15/3/2024 opposant ... à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 7 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ... licence n°...du Groupement Sportif ... régulièrement convoquée ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(coach A) – ...(déléguée) – ...(joueuse A15) - ... joueuse B9 (mise en cause) Messieurs ...– KRAWCZIK Maxime (arbitres) –(coach et président B)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... en date du 15/3/2024 opposant ... à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « La joueuse B9 frappe la joueuse A15 »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1. Du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ... licence ...du Groupement Sportif ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame ... licence n°...du Groupement Sportif ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre
- 1.1.13: qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que, après un rebond sous le panier B, la joueuse A15 récupère le ballon et sur l'action de tir la joueuse B9 ... intervient brutalement sur celle-ci sans jouer le ballon. Une faute antisportive la sanctionne.

Aussitôt la faute sifflée les deux joueuses se retrouvent tête contre tête.

Avant d'être séparées la joueuse B9 (...) assène alors une très violente gifle à la joueuse A15 qui n'a pas le temps de riposter car leurs coéquipières et les arbitres interviennent.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Madame ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Madame ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 7 mai 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Il y a eu une action avec U15. Tout le match elle rentrait dans la raquette en donnant des coups.
- L'arbitre me siffle une faute illicite, je reviens dans la raquette et la joueuse A15 vient vers moi en me hurlant dessus, je me suis sentie agressée et je lui ai mis une claque. L'arbitre m'a disqualifiée, et je suis allée au vestiaire.
- Je suis en accord que cela n'a rien à faire sur un terrain de basket. C'était un geste réflexe. Je suis consciente que mon geste est inacceptable, je m'en veux
- Je confirme que je me suis senti agressé et après la gifle j'ai reculé en me baissant avec les 2 bras sur la tête, et j'ai la sensation d'avoir reçu des coups de plusieurs personnes. J'ai été agrippé par le maillot par derrière.

Monsieur ...(arbitre 1) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Il reste 9 secondes pas de mauvais gestes ni de contestations
- Après la gifle la joueuse A15 avance vers son adversaire et je la retiens. Pour moi elle ne donne pas de coups.
- Quand le calme revient je dis à la joueuse B9 que je la sanctionne d'une faute disqualifiante avec rapport.
- La joueuse A 15 est très touchée par la gifle qui était très forte. C'était violent.
- Elle part à l'écart à l'opposé de l'action, et confirme que les joueuses se sont tenues par le maillot.

Monsieur ...(arbitre 2) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- La joueuse B9 juste après la faute s'avance vers la joueuse A15 et la gifle fortement. On les sépare. Elles se tiennent le maillot et je ne vois pas de coup de la part de la joueuse A15.
- B9 et A15 se rapprochent et B9 gifle la joueuse A15.
- Je tire la joueuse B9 en arrière et mon collège la joueuse A15.

Monsieur ...(coach et président B) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants .

- Sur l'action ou la B9 est sanctionné d'une faute disqualifiante, personnellement je n'entends rien. Quand je me retourne, je vois les 2 joueuses en venir aux mains et je vois la gifle.
- Je ne cautionne pas le geste de ma joueuse.

Madame ...(Coach A) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'entends rien et je vois un attroupement.
- Ma joueuse a reçu une gifle violente très forte et bruyante.

Madame ...(délégué de club) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Nous avons vu l'anti sportive, le temps que l'arbitre siffle la faute, la joueuse B9 met la gifle et les arbitres interviennent très rapidement.

Madame ...(joueuse A15) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Une faute antisportive sanctionne la joueuse B9. Match physique. J'ai le ballon en bas et elle me met un coup. Je me retourne pour lui dire de se calmer.
- Elle me gifle.
- Nous nous tenons mutuellement par le maillot.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Madame ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que : Madame ... après avoir giflé son adversaire a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport.

Il est en effet retenu que Madame ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la règlementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 7 mai 2024

A Madame ... licence n°...du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre (4) mois dont deux (2) mois ferme.

La peine ferme s'établissant du 1er octobre 2024 au 1er décembre 2024 inclus.

Le reste de la peine deux (2) mois étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric,

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Réunion de la Commission de Discipline AURA ATTENDUS CRD DD138

Dossier n° 2023-2024-DD138 - rencontre n°... du 23/03/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 23 mai 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu la saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et invitées. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu:

Monsieur ... mandaté par Monsieur ...(...) Président de l'association ... régulièrement convoqué et excusé,

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...Arbitre, Monsieur ...Délégué du club, Monsieur ... Entraineur A, Monsieur ...Entraineur B et Président ...

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°....

Faits : Le public et le Président du ... auraient eu un comportement irrespectueux à l'encontre des joueurs et supporters de l'équipe de ... et le délégué du club n'aurait pas été présent.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... Président de l'association ...

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Monsieur ... représentant Monsieur ... Président du club A, confirme le rapport transmis par ce dernier, à savoir : Pour le match ...

/ ... du 23/04/24, en l'absence d'arbitres officiels c'est un joueur du ... qui s'est chargé d'arbitrer. J'ai assisté au match en ma qualité de président du Le coach de l'équipe adverse n'a pas cessé de contester les décisions de l'arbitre et de lui donner des leçons. Il en a été de même d'une femme qui a filmé le match, en critiquant la plupart des décisions de l'arbitre. J'ai dit à cette dernière que ce n'était pas notre faute s'il n'y avait pas d'arbitre officiel, qu'elle pouvait ne pas être d'accord mais qu'elle devait respecter les décisions de l'arbitre, et que si elle n'était pas contente elle n'avait qu'à arbitrer. Ces deux personnes n'ont cessé d'exercer une grande pression sur l'arbitre du match. Ce dernier à la mi-temps a même demandé au coach d'arrêter de l'interpeler et de contester les décisions. A la fin du match le coach de l'équipe adverse n'a pas arrêté de provoquer et d'invectiver le public qui, pourtant, avait encouragé son équipe tout le match sans insultes envers l'équipe adverse.

Ainsi, après la fin du match leur coach a dit à un spectateur : « va travailler au lieu de rester là » ! j'ai demandé au coach d'arrêter ses provocations, il m'a répondu en hurlant que c'était son droit.

Je lui ai répondu à mon tour sur le même ton qu'il n'avait pas le droit de parler avec le public de cette manière irrespectueuse.

Un joueur de l'équipe adverse est venu vers moi et m'a dit que c'était normal « il suffit de voir leurs têtes » (en parlant de notre public), « c'est des têtes de guignols », chose que j'ai contesté et je lui ai répondu qu'ils n'étaient pas des guignols. Le joueur en question n'a pas accepté ma réflexion et il s'est mis en colère. Dans une vidéo une séquence intitulée attentat, ce n'est pas un attentat c'est une faute vers la fin de match pour arrêter le jeu et qui a été sifflée par l'arbitre, le joueur qui a tapé sur sa bouteille, énervé contre lui-même, sorti pour la 2ème fois de la saison pour 5 fautes on le voit en train de s'excuser, Les vidéos sont bien travaillées et ne montrent pas tout : elle est où la scène quand le coach de l'équipe adverse vient taper fort sur la table de marque, les scènes où le coach n'arrête pas de contester toutes les décisions de l'arbitre, la scène où il provoque le public et où j'ai réagi pour éviter le pire. Si je parle vers la fin d'une façon énergique avec un joueur de l'équipe adverse c'est parce qu'il a traité le public de guignols. Elle est où la scène où j'insulte en langue arabe, elle est où la scène à la mi-temps où on demande avec l'arbitre au coach de ... de se calmer et d'arrêter ses commentaires après chaque décision, elles sont où les scènes où la dame qui filmait n'arrêtait pas de critiquer l'arbitre, oui j'ai demandé à l'arbitre de s'imposer voire de donner des fautes techniques à chaque joueur ou coach qui conteste après chaque décision. Je ne savais pas que les arbitres avaient peur de venir arbitrer au ..., et que nous n'avions pas le droit de jouer à ce niveau. Si non pourquoi avons- nous finis premier de notre poule, et avonsnous gagné même à l'extérieur, pourquoi lors de notre dernier match de championnat rien ne s'est passé contre l'équipe de ... (Derby), voire même le match de demi-finale perdu chez nous ? Alors vous croyez que les arbitres nous font gagner, où qu'ils sont tous mauvais ? Vous n'avez pas le droit d'utiliser seulement des enregistrements pour nous critiquer et critiquer l'arbitrage, montrez nous l'enregistrement de tout le match, vous n'avez pas le droit de salir notre équipe et de nous donner une mauvaise réputation, vous n'avez pas le droit de nous accuser suite à des images sans son, ni de nous donner des leçons et de dire que nous sommes favorisés par la ligue régionale Aura Basketball. Le ... est un club qui a vu passer des milliers d'étudiants dont beaucoup d'étrangers, qui rentrent pour la plupart chez eux, d'autres restent avec nous après la fin de leurs études, il est aussi un club de salariés universitaires, comme tous les Clubs ... Également je n'arrive pas à comprendre pourquoi le président du club ... fait état de mes activités professionnelles ou publiques, qui n'ont absolument rien à voir avec mon mandat bénévole de président du Club du ..., et pour son information je n'ai jamais été militaire. Je trouve le procédé assez déplacé à l'image de ce procès qui nous est fait par un président de club qui a tenu à notre égard des propos avec des insinuations assez limites légalement à la fois sur notre club, notre public, je dirais heureusement pour lui et son club que certains propos et gestes tenus par son coach et certains joueurs n'ont pas été enregistrés. En conclusion, je conteste cette accusation concernant un comportement irrespectueux envers l'arbitre, et l'équipe recevante, alors que l'arbitre est un joueur de notre équipe que j'ai personnellement sollicité et que j'ai remercié vers la fin du match pour sa patience. De plus, l'équipe recevante, c'était notre équipe ... Basket ! Concernant le délégué, ce n'est pas moi qui ai rempli la feuille du match mais Monsieur ... le secrétaire. En effet, et d'après M. ... lui-même, prévu comme délégué pour ce match, joueur de l'équipe 1 qui était blessé, il ne s'est pas présenté au gymnase suite à un empêchement personnel de dernière minute, qu'il a signalé mais en retard.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...Arbitre confirme son rapport et indique avoir arbitré à la demande de son Président. Il indique que pendant tout le match, les joueurs de ... ont beaucoup contesté mes décisions et fait de nombreuses demandes en essayant de m'influencer. Sur cette rencontre j'ai sifflé 22 fautes pour le ... et 12 fautes pour A la mi-temps j'ai en effet discuté avec mon Président qui m'a conseillé de siffler des techniques, si les joueurs continuaient à contester mes décisions. Je confirme également que mon Président a dit au public adverse qui m'invectivait « va siffler si tu veux »

Monsieur ...nous confirme les raisons pour lesquelles il n'était pas présent lors de cette rencontre Ce n'est pas la 1ère fois que je dois exercer cette mission pour mon club. Malheureusement pour cette rencontre, j'ai eu un impondérable de dernière minute pour raisons familiales et médicales et j'ai oublié de prévenir mon club de mon indisponibilité. Je ne pensais que nous aurions ce type de problème avec ... et que cette absence pourrait avoir des répercussions sur mon club.

Monsieur ... Entraineur A, confirme son rapport et ajoute qu'il a eu un débrief avec ses joueurs et qu'il est un peu surpris de se retrouver ici car nous avons de bons rapports avec Sur ce match, je n'ai pas senti de jeu très agressif. Il pense que du fait que l'arbitre était seul, il n'a pas été suffisamment sévère et qu'au fil de la rencontre il a eu de plus en plus de mal à contrôler les joueurs.

Monsieur ...Entraineur B et Président du club de ...confirme son rapport et indique en préambule n'avoir aucune animosité envers le club du ..., ni avec les dirigeants de celui-ci, ni avec Monsieur ... avec lequel j'ai suivi une formation d'entraineur, Il estime que l'arbitre a fait ce qu'il a pu mais que plusieurs fautes n'étaient pas sifflées. J'ai discuté avec cet arbitre club à la mi-temps pour lui dire que je comprenais ses difficultés. Je confirme que le Président du ..., que nous ne connaissions pas, a eu une attitude inappropriée et incorrecte vis-à-vis de mon équipe. Nous avons cherché le délégué en vain !!!

Quelques joueurs de mon équipe ont été choqué du comportement du public et de l'ambiance désagréable de cette rencontre. Je confirme avoir répondu à certaines provocations du public et l'attitude et le comportement déplorable du Président ont certainement été un des facteurs de cette ambiance délétère.

Attendu que concernant l'absence du délégué du club, il est avéré que l'officiel inscrit sur la feuille de match, n'était pas présent lors de cette rencontre et qu'il n'a pas été remplacé par un autre licencié du club recevant.

Attendu que concernant les comportements du public et du Président du ..., l'ensemble des rapports et des propos recueillis lors des auditions sont plutôt contradictoires et ne permettent pas de confirmer que l'ensemble des faits sont avérés,

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ... ont contrevenu à la règlementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de faits survenus pendant la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de continuer à mieux contrôler et encadrer les organisateurs de la rencontre et à sensibiliser leurs supporters lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur ...

PAR CES MOTIFS.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club ... : Une rencontre à huis clos pour équipe 1 seniors masculins avec sursis
- D'infliger à l'encontre de Monsieur ...(...), Président ès-qualité du ... : Un avertissement

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Par ailleurs,

Les clubs ... et ...devront s'acquitter du versement de la somme de 125 € (cent vingt-cinq euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24: Notification et publication: Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participés à la séance : M. GILBERT - M. VASSEUR - H MAZELIER - M MONTANIER - JM LAPEIRE - P VINCENT (visio) - B VIGUIER (visio)

Réunion de la Commission de Discipline AURA ATTENDUS CRD DD139

Dossier n° 2023-2024-DD139 - rencontre n°... - ... du 23/03/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 2 mai 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et invitées. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu :

Madame ...(VT...) Présidente de l'association ...régulièrement convoquée,

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...1er Arbitre, ...Délégué du club, Monsieur ...Observateur.

Après avoir constaté l'absence de : Monsieur ... Entraineur A-invité

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°...

Fait : Lors de cette rencontre, le public se serait comporté de manière désagréable et plus ou moins hostile envers l'équipe visiteuse et envers les arbitres.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ...Présidente de l'association ...

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Madame ...- Présidente du club A, confirme son rapport et ajoute que les supporteurs d'Issoire soutenaient leur équipe. J'étais officielle à la table de marque et il est vrai qu'il y avait beaucoup de bruit. J'ai entendu des cris offensants et des « aboiements » sans pouvoir identifier de surcroit, à qui ils s'adressaient mais, étant à la table de marque, je n'ai pas pu alerter notre délégué du club. Je déplore que l'Observateur des arbitres, situé à proximité de notre délégué ne soit pas intervenu auprès de celui-ci pour lui indiquer ces comportements afin que celui-ci intervienne. Je voudrais également préciser, à propos du rapport du Président de ..., avoir eu des confirmations contraires concernant les paroles des différents spectateurs. Je ne peux cependant cautionner l'attitude de ces supporteurs avec lesquels nous n'avons pas eu de problème jusqu'à présent mais nous allons redoubler de vigilance auprès de ces derniers pour calmer leurs « ardeurs »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline pre**nd en considération** l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...1er Arbitre confirme son rapport et précise que les « cris d'animaux « et autres paroles plus ou moins provocatrices, en provenance des tribunes étaient à l'encontre de l'équipe adverse mais peut être aussi vis-à-vis des arbitres, mais là je ne peux l'affirmer !!!! Sur le terrain le jeu était assez viril et tendu donc nous arbitres devions être très vigilants et certainement à tort nous ne l'avons pas été vis-à-vis de l'attitude des supporteurs d'Issoire, notamment ceux qui étaient en bas à proximité du terrain.

Monsieur ...2ème Arbitre confirme son rapport et indique que le match était tendu et avec une forte ambiance des supporteurs d'Issoire et je ne peux, moi aussi, dire si les « cris d'animaux –principalement à partir du 3ème quart-temps que j'ai entendu, étaient aussi destinés aux arbitres. Nous aurions dû faire appel au délégué de club, mais très occupé à essayer de gérer ce match de la meilleure façon nous ne voulions pas qu'il dégénère en prenant une telle décision, vis-à-vis des supporteurs locaux.

Monsieur ...Observateur confirme son rapport et ajoute qu'au fur et à mesure du déroulement de la rencontre, les cris « d'animaux « et bruits les plus divers se sont intensifiés vis-à-vis des joueurs de l'équipe B surtout lors des lancers francs mais il était difficile de savoir si ces multiples cris s'adressaient aussi aux arbitres !!! Je ne pense pas que ce brouhaha ait eu un impact sur le cours de la rencontre - différence de score entre équipe A et B, par contre elle a certainement perturbé les 2 arbitres.

Monsieur ...Délégué du club confirme son rapport et réaffirme qu'il n'a pas entendu des « cris 'd'animaux « ni insultes de la part du public « supporters ». Pour moi, le match était intense mais sans excès ; « un match comme un autre » et il précise que s'il avait été alerté de l'attitude provocatrice de ces supporteurs avec « des cris d'animaux », il serait intervenu immédiatement.

Attendu que l'ensemble des rapports des officiels et le rapport de l'observateur confirment avoir entendu des cris d'animaux : mi-chien – mi-singe,

Attendu cependant qu'à aucun moment ces officiels, témoins de ces faits, ont informé et demandé l'intervention du délégué du club,

Attendu que la Présidente du club recevant, officielle à la table de marque, confirme avoir entendu des « aboiements » venant de jeunes supporters d'Issoire,

Attendu que le comportement des jeunes supporters est excessif, irrespectueux et déplacé

Il est retenu que le club et Madame ..., en tant que Présidente de l'association ...ont contrevenu à la règlementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de continuer à mieux encadrer et à sensibiliser leurs supporters et les parents lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Madame ...

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club ...: Quatre rencontres à huis clos pour équipe 1 seniors masculinsdeux rencontres ferme et deux rencontres avec sursis

Les rencontres à huis clos ferme seront programmées sur les premières journées de la saison 2024/2025.

- D'infliger à l'encontre de Madame ...(VT...), Présidente ès-qualité du club ...: Un blâme

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Par ailleurs,

Le club de l'...devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24: Notification et publication: Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participés à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR - H MAZELIER - M MONTANIER – J CHAZAL – B FAYE – JM LAPEIRE - P VINCENT (visio) – B VIGUIER (visio)

Réunion de la Commission de Discipline AURA Du mardi 14 mai 2024 à 18 h Dossier n°140- ATTENDUS Dossier Discipline 23/24 N°140 Rencontre ... opposant ...à ...

Le samedi 30/03/2024 à 18 h 30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 14 mai 2024

A NOTER:

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents pendant la rencontre, ayant entraîné son arrêt définitif

- 1)"suite à des contestations récurrentes des décisions arbitrales, par l'entraîneur B et la capitaine B, sur la non prise en compte de situations qui auraient été dangereuses, la rencontre aurait été arrêtée définitivement, au premier quart temps, à la suite du retrait de l'équipe B"
- 2) "au cours de la rencontre, des propos mensongers et menaçants auraient été tenus par un des officiels à l'encontre de l'entraîneur B et, aurait aussi fait une réponse inadaptée à une situation précise dénoncée par la capitaine B"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ... Le samedi 30/03/2024 à 18 h 30

La Commission de discipline a pris acte de l'absence, excusée, des personnes dûment convoquées et/ou invitées et a donc siégé et délibéré sur les pièces qui lui ont été transmises par les personnes mises en cause et autres

ETAIENT EXCUSES

Monsieur ..., président du club ..., représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., capitaine de l'équipe ..., responsable es qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., second arbitre, mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur l'aspect volontaire du retrait de ses licenciés lors du premier quart temps de la rencontre

CONSIDERANT que ce comportement n'est pas en adéquation avec l'Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir dans notre discipline

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ... UN BLÂME

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que lors de cette rencontre, nonobstant les faits reprochés, vigoureusement contestés de part et d'autre, elle n'a pas eu la retenue et le comportement exemplaire que l'on est en droit d'attendre de la joueuse chargée du capitanat

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Madame ..., licence N°... du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que, nonobstant les faits reprochés, vigoureusement contestés de part et d'autre, Il n'en demeure pas moins que dans sa fonction d'officiel, il se doit d'avoir des propos respectueux et des réponses adaptées aux questions posées

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige : A Monsieur ..., licence N° ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son attitude contestataire a eu une influence négative sur le déroulement de la rencontre CONSIDERANT que ce comportement n'est pas en adéquation avec sa fonction d'entraîneur, donc d'éducateur et de formateur

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N°... du club ...

UN AVERTISSEMENT

La commission de discipline décide que cette sanction n'emporte pas révocation du sursis prononcé dans les attendus du dossier disciplinaire N°128, en date du 31/07/2023, de la saison 2022/2023

En conséquence

Monsieur ..., licence N°... du club ... reste donc sous une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB pour une durée de :

SEPT (7) MOIS, assortis du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans

S'AGISSANT du résultat de la rencontre

CONSIDERANT que la rencontre a été interrompue, suite à des contestations réitérées de l'équipe visiteuse CONSIDERANT qu'après diverses tergiversations, l'équipe visiteuse a décidé de quitter l'aire de jeu et de ne pas reprendre le cours de la rencontre

CONSIDERANT que ce comportement n'est pas en adéquation avec l'Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir dans notre discipline

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide :

Que la rencontre : ...vs ...

Est, en application de l'article 22.1.4 du Règlement Disciplinaire Général,

Perdue par pénalité par l'équipe ...

EN OUTRE

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24: Notification et publication: Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celleci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA Du 21 mai 2024

Dossier Discipline 23/24 - N° 141

CRD Nº 141

5ème faute technique ou disqualifiante sans rapport

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 21 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB;

Vu la saisine de la Commission de Discipline, en application de l'article 10.1.2 et de l'article 2 a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport par Monsieur ... licence n°... du Groupement Sportif ...

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

Monsieur ... régulièrement convoqué en visioconférence ne s'étant ni connecté ni excusé

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ... licence n° ... du Groupement Sportif ...

Vu les feuilles de marque des rencontres suivantes :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 13/01/2024 il a été sanctionné d'une faute technique pour : « Contestations sur l'arbitrage »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 03/02/2024 il a été sanctionné d'une faute technique pour : « Contestations répétitives et répond : « tu te fou de ma gueule »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 03/02/2024 il a été sanctionné d'une faute technique pour : « Contestations répétitives en criant sur l'arbitre »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 05/04/2024 il a été sanctionné d'une faute technique pour : « Contestations répétitives après avertissement du corps arbitral »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 05/04/2024 il a été sanctionné d'une faute technique pour : « Après avoir pris sa 1ère faute technique le joueur revient vers l'arbitre en lui tirant le bras »

CONSTATANT que cette sanction (5ème faute technique) entraînait automatiquement l'ouverture d'un dossier disciplinaire en application de l'article 2a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général

En conséquence :

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a pas fourni le rapport qui lui a été demandé ce qui constitue une circonstance aggravante

Que Monsieur ..., n'a pas répondu à la convocation de la Commission, ni ne s'est excusé ce qui constitue une circonstance aggravante

CONSISIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction pour cumul de fautes techniques à l'encontre de Monsieur ...mis en cause,

La Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 et de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ...est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence n°... du Groupement Sportif ...une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois dont deux (2) mois ferme

En raison de la fin de la compétition saison 2023/2024 la peine ferme sera reportée la saison 2024/2025 et s'établira du 1er octobre 2024 au 30 novembre 2024 inclus,

Le reste de la peine, trois (3) mois, étant assortie du bénéfice du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24: Notification et publication: Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l 'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, MILAN Jean,

Réunion de la Commission de Discipline AURA Du jeudi 2 mai 2024 à 18 h Dossier n°142- ATTENDUS Dossier Discipline 23/24 N°142 Rencontre ... opposant ...à ...

Le dimanche 7/04/2024 à 10 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 2 mai 2024

A NOTER:

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 et selon les dispositions de l'article 10.2 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- -fraude sur licence et usurpation d'identité
- 1)à l'encontre de Monsieur ..., entraîneur A
- -"lors de la rencontre citée en référence, vous auriez fait participer un sixième joueur muté sous une autre identité, lui permettant de jouer cette rencontre, alors que le règlement sportif de la compétition limitait à cinq, le nombre de mutés"
- 2)à l'encontre de Monsieur ...
- -"vous auriez participé à la rencontre, citée en référence, sous le nom d'un joueur non muté et non présent lors de cette rencontre"
- 3)à l'encontre de Monsieur le Président du club ..., responsable es qualité et de l'ASSOCIATION ...
- -"l'entraîneur de votre équipe aurait fait participer un sixième joueur muté sous une autre identité, lui permettant de jouer cette rencontre, alors que le règlement sportif de la compétition limitait à cinq, le nombre de mutés"

A NOTER

En application des articles 2.3.1 paragraphe c et 10.2 du Règlement Disciplinaire Général, le président de la commission, Monsieur Jérôme DUFFOUX, a chargé Monsieur Gérard GUYOT de l'instruction de ce dossier

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ... Le dimanche 7/04/2024 à 10 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ..., responsable es qualité, mis en cause en application des articles 1.1.23 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIENT EXCUSES

Monsieur ..., licencié du club ..., mis en cause, en application des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5 et 1.1.22 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ...

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

Après lecture, par Monsieur Gérard GUYOT, de son rapport d'instruction

ENTENDONS

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport, auprès du chargé d'instruction
- -"je reconnais les faits qui nous sont reprochés, comme responsables es qualité, l'ASSOCIATION et moi-même, mais nous en appelons à l'erreur humaine et à votre indulgence"
- _"nous demandons trop à notre entraîneur, qui s'investit totalement dans l'encadrement technique du club, dans un contexte environnemental difficile"
- -"je ne peux expliquer que par des dysfonctionnements informatiques le fait que n'apparaissent pas, à domicile, certaines données sur nos feuilles de marque, mais en aucun cas une manipulation volontaire et organisée, dont j'ignore même si cela est possible"

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport, auprès du chargé d'instruction
- -je reconnais avoir demandé à mon joueur Joshua de participer à la rencontre du 7 avril, mais plaide l'erreur humaine et pendant toute la rencontre, tous les participants ont pu entendre que j'appelais mon joueur par son prénom"
- -"je reconnais avoir signé la feuille de marque trop rapidement, sans avoir vérifié les noms qui y étaient inscrits ce jour-là"
- -"mon joueur n'a aucune responsabilité dans sa participation sous une autre identité"
- -"en championnat régional, depuis le début de la saison, je joue avec onze joueurs et selon les disponibilités de chacun, je compose mon équipe en tenant compte du nombre (cinq) imposé de joueurs mutés"
- -"sur cette rencontre, quel que soit le résultat, mon équipe était assurée de participer à la phase finale
- -j'entraîne plusieurs équipes et le CD Loire, nous a accordé une dérogation départementale afin de pouvoir faire jouer tous nos mutés, qui viennent d'une association qui a cessé toutes ses activités"
- -"j'entraîne depuis de nombreuses années et j'ai toujours respecté les dispositions sportives réglementaires"
- -"pour mon erreur, je plaide la bonne foi et j'accepterai les sanctions qui pourraient être prises à mon encontre, mais ne pénalisez pas mon équipe, pour des résultats qu'elle a acquis sportivement sur le terrain"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que sa responsabilité es-qualité est engagée dans les faits reprochés, eu égard qu'étant présent lors de la rencontre, sa connaissance de ses licenciés aurait dû lui permettre d'alerter son entraîneur sur la composition de l'équipe présentée

CONSIDERANT que la récurrence des dysfonctionnements informatiques n'a pas été prise en compte et constitue un élément, qui résolue, aurait pu alerter sur la qualité des joueurs inscrits sur la feuille de marque

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, inflige :

A Monsieur ... licence N°... du club ...

UN BLÂME

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que la responsabilité de l'ASSOCIATION, donc des organisateurs, est engagée dans la maintenance et le bon fonctionnement des matériels et installations mis à disposition

CONSIDERANT que, au moins depuis le début de cette année, le problème perdurait, sans aucune intervention afin de pallier le défaut

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...

UN BLÂME

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que, lors de la rencontre, sa responsabilité personnelle n'est pas mise en cause, pour sa participation sous une autre identité que la sienne

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur sa responsabilité dans le fait reproché

CONSIDERANT qu'il reconnaît son entière responsabilité pour avoir fait participer un joueur sous une fausse identité, ce dimanche 7 avril 2024

CONSIDERANT qu'il plaide l'erreur humaine, argue de sa bonne foi et réfute avec force tout acte volontaire à des fins frauduleuses ce jour et pour tout autres rencontres

CONSIDERANT que, nonobstant son plaidoyer pour l'erreur humaine, que l'on peut entendre, il n'en demeure pas moins responsable d'une fraude et a tout le moins d'une négligence coupable

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, inflige :

A Monsieur ..., licence N°... du club ...

Une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

QUATRE (4) MOIS

Dont TROIS (3) MOIS FERMES

Compte tenu de la période de neutralisation, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général

La sanction ferme s'étendra du : 1 juin au 30 juin 2024 inclus

Et du 1er septembre au 30 octobre 2024 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de CINQ (5) ANS

S'AGISSANT du résultat de la rencontre

CONSIDERANT que la rencontre s'est sportivement bien déroulée

CONSIDERANT qu'un des joueurs de l'équipe A, de par le type de sa licence et le nombre de licences de ce type, déjà inscrit sur la feuille de marque, ne pouvait participer à cette rencontre

CONSIDERANT que ce joueur, dont la responsabilité n'est pas en cause, a participé à cette rencontre sous une autre identité

- que la rencontre qui a opposé

...à ...

Le dimanche 7/04/2024 à 10 h

Est: PERDUE PAR PÉNALITÉ par l'équipe du club ...

En application des articles 22.1.5 et 22.1.6 du Règlement Disciplinaire Général

EN OUTRE

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celleci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. BOUCHARDON, MM J. DUFFOUX, par visio et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Dossier Discipline 23/24 - N° 144

CRD Nº 144

Rencontre ... en date du 07/04/2024 opposant ... à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 14 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... licence n°... du Groupement Sportif ... régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

```
Maître ...(avocat représentant Mr ...)

Madame ...(arbitre) - ...(présidente A) – ...(présidente B)

Messieurs ...(délégué) – ...(coach A) – ...(capitaine B) - ...(capitaine B) – ...(joueur B) - ... (mis en cause) -
```

ABSENT:

Monsieur ...(arbitre) excusé pour raison professionnelle

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... opposant ... à

La procédure disciplinaire dans son ensemble concerne les motifs suivants : « Vous auriez eu un comportement violent et des propos insultants envers les arbitres et vos joueurs »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... licence n° ... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 10/04/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles:

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) en date du 14 mai 2024 accompagné de son avocat Maître

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Match tendu et à enjeu pour le maintien en ... Au début je me suis un peu emporté et j'ai été sanctionné d'une faute technique que j'ai acceptée.
- A la fin je m'énerve sur un de mes joueurs, je jette la tablette par terre et l'arbitre 1 siffle une faute disqualifiante,
- Je lui ai parlé, il m'a repoussé et j'ai dit « vous avez bu et vous ne pouvez pas arbitrer en étant alcoolisé ».
- C'est le chauffeur du bus qui a appelé les gendarmes.
- J'ai 42 ans et j'ai toujours été dans le basket. J'assume toutes mes responsabilités.
- Je ne peux pas accepter que l'on dise que j'ai insulté mes joueurs.
- Comment un arbitre peut dire que je ne l'ai pas insulté et l'autre dire le contraire.
- Comment ne pas être énervé quand on ne peut pas demander des explications.
- Vous me poursuivez pour propos insultant et violent.
- Je lui ai dit calmement qu'il est alcoolisé. Offensant n'est pas insultant.

Maitre ... avocat de Monsieur ... a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Les arbitres disent 2 choses différentes et c'est dommage que l'arbitre 1 ne soit pas présent. Dans le dossier que j'ai eu il n'y avait pas les déclarations du capitaine A, du marqueur, du chronométreur et du délégué de club. La plupart des faits reprochés, le sont par le 1er arbitre Monsieur ... qui n'est pas présent pour le confirmer.

S'en suit un dialogue entre Maître ... et le Président de la commission de discipline.......

- Maître ... : Dans quelle condition la commission a été saisie ?
- Monsieur DUFFOUX Jérôme : La commission de discipline s'est auto saisie en rapport à la gravité des faits : jet de plaquette. J'ai la main mise en tant que président de la Commission.
- Maître ... Si les faits ne sont pas clairement établis, il ne doit pas y avoir de sanction. Nous sommes à 1h30 d'audience. Vous n'êtes pas sans ignorer être l'organe de saisine. Vous aviez déjà un apriori sur la sanction.
- La réalité c'est de savoir sur le fait d'avoir accusé l'arbitre d'avoir bu est insultant ou offensant. La différence entraine une sanction différente.
- Sur les faits, la vidéo ne permet pas de voir ce qui s'est passé, on n'a pas l'intégralité des faits.
- L'arbitre 1 précise qu'il n'a ni n'été insulté ni menacé.
- L'arbitre 2 a utilisé les mots : Agressivité, furieux, venu aux mains, virulent.
- L'altercation personne ne la conteste.
- Le mis en cause a été suspendu 2 rencontres pour des faits qui ne sont pas établis.

Monsieur ..., capitaine B a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- -Clairement je suis choqué, nous serions des victimes. Les personnes qui disent que notre coach nous aurait insulté ne connaissent rien au basket.
- J'ai senti l'arbitre effectivement, j'ai vu la plaquette partir, il n'y a pas eu d'avertissement.
- J'aurai compris une 2ème technique mais pas une disqualifiante.
- Il y a eu que moi qui me suis interposé entre mon coach et l'arbitre.
- Il y avait un doute sur le fait que l'arbitre soit alcoolisé.

Monsieur ..., capitaine A a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Les 2 arbitres ont sifflé le match précédent que je coachais et cela s'est très bien passé.
- Je n'ai pas entendu d'insultes.
- Après la disqualifiante, il a dit à l'arbitre qu'il sentait l'alcool, il était énervé.
- Un tel comportement n'a rien à faire sur un terrain de basket.

Monsieur ..., joueur B a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- -Il devait rester 5 minutes, nous étions menés à la marque, nous perdons la balle, Jamel s'emporte et une technique aurait suffi.
- Jamel voulait s'expliquer mas l'arbitre ne voulait pas discuter.
- L'arbitre avait les pommettes rouges, je ne sais pas si c'était dû à l'alcool ou d'avoir couru.
- Après la faute disqualifiant, ... a regagné les vestiaires et le match s'est poursuivi.

Madame ...arbitre 2 a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Mon rapport est assez clair, j'ai été assez choqué par les propos du coach.
- Mon collègue est le principal concerné, et j'étais à 1 mètre du coach B. Il a agi d'une manière agressive, il nous a parlé très mal, en nous hurlant dessus, il était agressif.
- Plusieurs fois il a dit que mon collègue avait bu.
- J'ai envoyé la totalité de la vidéo, c'est le club de Rhodia qui a filmé.
- On ne peut pas dire qu'une personne est alcoolisé quand il sent mauvais de la bouche.
- Il n'a pas été violent physiquement mais moralement.

Madame ...présidente A a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Monsieur ... est intervenu pour évacuer les personnes qui sont entrées sur le terrain.

Madame ...présidente B qui n'était pas présente à la rencontre n'a pas pu s'exprimer ayant eu un problème de micro.

Monsieur déléqué de club, a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Ce n'est pas moi qui suis intervenu. Ce sont Messieurs ...capitaine et ... de l'équipe de ...
- Je n'ai pas entendu d'insultes.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Après avoir été sanctionné d'une faute disqualifiante à son encontre Monsieur ... a eu une attitude agressive, venant en confrontation directe avec l'arbitre

Il a fallu l'intervention de plusieurs de ses joueurs pour le retenir

Il a tenu des propos offensants envers l'arbitre

Il n'y a pas de preuve tangible concernant les insultes

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la règlementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 14 mai 2024 A Monsieur ... licence n° ... de l'association sportive ...une interdiction temporaire de participer aux championnats

et/ou manifestations sportives de un (1) mois

Monsieur ... étant suspendu à titre conservatoire depuis le 14/04/2024 est requalifié ce jour. La peine ferme s'établissant du 14/4/2024 au 14/05/2024 inclus.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD N° 147

5ème faute technique ou disqualifiante sans rapport

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 28 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB;

Vu la saisine de la Commission de Discipline, en application de l'article 10.1.2 et de l'article 2 a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport par Monsieur ... licence n°... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIT PRESENT

Monsieur ... mis en cause

Monsieur ... licence ... du GS ...a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024.

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

Vu les feuilles de marque des rencontres suivantes :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 15/10/2023 il a été sanctionné d'une 1ère faute technique pour « ignorer les avertissements des arbitres »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 18/2/2024 il a été sanctionné d'une 2ème faute technique pour « ignorer les avertissements des arbitres »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 23/3/2024 il a été sanctionné d'une 3ème faute technique pour « s'adresser ou communiquer de façon irrespectueuse avec autrui »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 23/3/2024 il a été sanctionné d'une 4ème faute technique pour « agacer ou narguer un adversaire »

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 13/4/2024 il a été sanctionné d'une 5ème faute technique pour « s'adresser et communiquer de façon irrespectueuse avec autrui (de toute façon c'est avec les arbitres du bled) »

CONSTATANT que cette sanction (5ème faute technique) entraînait automatiquement l'ouverture d'un dossier disciplinaire en application de l'article 2a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général

En conséquence :

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., lors de la visioconférence du 28 mai 2024 a notamment fait valoir les éléments suivants concernant ses contestations ou réactions :

Concernant la 1ère faute technique un joueur adverse m'a mal parlé et de ce fait nous avons eu une altercation C'est un ancien avec qui je jouais et qui est allé à Dolomieu, qui m'a parlé mal pour me déstabiliser. Je fais 120 Kg et quand je bouge ça se voit et j'ai pété un plomb 40 secondes de la fin car j'en ai eu mare.

La deuxième a eu lieu sur une rencontre de coupe. Il est vrai qu'à un moment j'ai peut-être été un petit peu virulent verbalement L'arbitre était jeune et je lui ai dit qu'il était nul et je le pensais sur le moment et je me suis excusé à la fin. Je ne supporte pas de perdre

La troisième il y a eu une altercation avec un joueur adverse qui me met un coup volontaire sur un rebond. Ma réaction n'a pas été bonne quand je lui ai mis un tout petit coup sur la joue. J'ai reproduit ce qu'il m'a fait, je saute et l'adversaire ne saute pas et il a le poing en l'air. L'arbitre ayant vu le geste m'a mis une technique.

La quatrième m'a été administrée sur le même mach que la troisième. Nous étions menés de 30 points et il y a un shoot à 3 points et en sautant je dis « PSHHH », j'étais dépité car c'était le match de la montée.

La dernière a lieu sur une rencontre à enjeu (montée). Nous partons pour le match, coaché par un ami du club qui nous dit que le match « allé » s'était mal passé.

Le coach adverse voit mon coach et lui dit : « Le N°14 on le surveille ».

Suite à une antisportive, le joueur marque les 2 LF. Au moment où je me retourne, mon coach m'appelle pour me dire que j'ai une technique. Je demande des explications. L'arbitre me regarde « arbitre du bled » ça vous dit quelque chose. Sans avertissement.

Je ne suis pas assez bête pour aller dire une telle chose en étant conscient qu'il ne nous reste que deux rencontres avant la fin des championnats et que je suis en sursis. Je n'ai pas de soucis avec l'autorité d'une fille arbitre.

L'arbitre me dit de me calmer, je n'ai pas dit un mot. La 2ème arbitre ne comprend pas la raison de la technique.

Je ne peux pas accepter d'être sanctionné pour quelque chose que je n'ai pas fait.

J'ai déjà arbitré des derbies, j'aime bien arbitrer et j'ai déjà eu un mec comme moi à arbitrer.

Pour moi j'accepte 3 techniques, mais les 2 autres sont pour l'ensemble de mon œuvre.

J'ai encadré des équipes U11 jusqu'au U15 pendant des années et mon travail ne me permet plus d'encadrer une équipe.

Je suis dans le collimateur de certains arbitres. Cela fait 17 ans que je joue. J'ai tout connu au club.

En PNM les arbitres s'accommodent au jeu. Moi je n'ai pas su m'adapter à l'arbitrage départemental. Je n'ai jamais eu de techniques en PNM.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction pour cumul de fautes techniques à l'encontre de Monsieur ... mis en cause,

La Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 et de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ... licence n°... du Groupement Sportif ...une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois dont un (1) mois ferme

En raison de la fin de la compétition saison 2023/2024 la peine ferme sera reportée la saison 2024/2025 et s'établira du 1er octobre 2024 au 31 octobre inclus,

Le reste de la peine un (1) mois, étant assortie du bénéfice du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an L'association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24: Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l 'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Réunion de la Commission de Discipline AURA Du mardi 21 mai 2024 à 18 h

Dossier N°148- ATTENDUS

Dossier 23/24 N°148 Rencontre ... opposant ... à ... Le samedi 13/04/2024 à 18 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 21 mai 2024

A NOTER:

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-Faute disqualifiante avec rapport

"vous avez été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, car, suite à un fait de jeu, vous auriez été partie prenante dans une altercation avec une adversaire"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ... Le samedi 13/04/2024 à 18 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Madame ..., joueuse A15, licence ...du club ... mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., joueuse B8, licence ... du club ..., mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., responsable parentale de sa fille ...

Monsieur ..., responsable parental de sa fille ...

A NOTER

Sanctionnées chacune, d'une faute disqualifiante avec rapport, en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Mesdames ... et ... sont suspendues depuis le 13/04/2024, dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"je suis éducateur et ce qui est arrivé me touche profondément"
- -"ce sont deux joueuses d'un bon esprit, mais qui dans un contexte particulier ont "dégoupillé"
- -"nous avons longuement évoqué cet incident avec notre joueuse"

-"à la fin de la rencontre, à la demande des entraîneurs, les deux joueuses sont revenues pour "checker"

Monsieur

- -nous confirme son rapport
- -"il n'y a aucun contentieux entre les deux clubs et nos deux rencontres, à l'exception de cet incident, se sont parfaitement déroulées"
- -"les faits se sont passés très vite et aussi vite redescendus"
- -"les joueuses se sont mutuellement excusées après la rencontre"

Madame ...

- -nous confirme son rapport
- -"je n'aurai pas dû "faire ma justice" ni exprimer de tels propos"
- -"par frustration, j'ai mal réagi aux paroles de mon adversaire"
- -je reconnais ma responsabilité dans l'incident"

Madame ...

- -nous confirme son rapport
- -"j'ai ressenti comme une agression le fait que mon adversaire s'approche de moi"
- -"mes gestes ont été excessifs et je regrette mes paroles déplacées '
- -"je renouvelle mes excuses à mon adversaire et auprès de tous"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT sa reconnaissance des faits qui lui sont reprochés CONSIDERANT que cette reconnaissance n'enlève rien à la gravité des faits et des paroles proférées

CONSIDERANT qu'il convient d'apprécier que cet incident n 'entache pas la qualité relationnelle future entre les parties

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités des articles 22.1.11,23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Madame ..., licence ...du club ..., une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De QUATRE (4) MOIS DONT TROIS (3) MOIS FERMES S'étendant du 13/04/2024 au 30/06/2024 inclus Et du 01/09/2024 au 12/09/2024 inclus Le reste de la sanction, UN (1) MOIS est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT sa reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT que cette reconnaissance n'enlève rien à la gravité des faits et des paroles proférées

CONSIDERANT qu'il convient d'apprécier que cet incident n 'entache pas la qualité relationnelle future entre les parties

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités des articles 22.1.11,23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Madame ..., licence ... du club ..., une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De QUATRE (4) MOIS DONT TROIS (3) MOIS FERMES S'étendant du 13/04/2024 au 30/06/2024 inclus Et du 01/09/2024 au 12/09/2024 inclus Le reste de la sanction, UN (1) MOIS est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

Les associations sportives ... et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24: Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celleci soit nominative.

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA ATTENDUS CRD DD149

Dossier n° 2023-2024-DD149 - rencontre n°... - ... du 14/04/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 23 mai 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et invitées. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité de la personne mise en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu en visio Monsieur ...(VT...) joueur B4 mis en cause - de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...1^{er} Arbitre, Monsieur ...2^{ème} Arbitre, Monsieur ...Délégué du club et Président de ..., Monsieur ...Joueur B9 (visio), Monsieur ...Entraineur B (visio), Monsieur ...Président du ...(visio)

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... du 14/04/2024.

Fait: Le joueur B 4 se dirige vers son vestiaire suite à son exclusion, fait 3 doigts d'honneur en direction du public.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., Joueur B4 de l'association

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ..., joueur B 4 confirme son rapport et ajoute : La question - Pourquoi j'ai fait ces doigts d'honneur ? Je ne comprends pas pourquoi j'ai été sanctionné d'une faute disqualifiante Je ne comprends pourquoi les arbitres ne sont pas intervenus après que des propos racistes aient été prononcés à mon égard donc beaucoup de frustration et gestes incontrôlés Je n'ai pas été agressé physiquement dans le vestiaire. Je regrette mon attitude « bras d'honneur » vis-à-vis du public présent et de la mauvaise image indirecte sur mon club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...1^{er} Arbitre confirme son rapport et bien sur les doigts d'honneur faits à la fin du match en particulier. Il indique ne pas avoir entendu d'insultes ni de comportements anormaux à l'encontre des joueurs de ... et ne pas avoir entendu les propos « racistes » rapportés par l'entraîneur de ..., sinon il aurait pris les mesures qui s'imposaient.

Monsieur ...2ème Arbitre a confirmé son rapport et indique que pendant le match un joueur est venu se plaindre de propos racistes, je lui ai dit que j'allais être vigilant mais ensuite je n'ai pas entendu de propos de ce genre au cours de la rencontre. Le public était assez bruyant donc difficile d'entendre ce qui peut être dit et je n'ai pas vu de gestes déplacés, donc ni à qui ils étaient adressés : arbitres ou joueurs

Monsieur ...Délégué du Club confirme son rapport et indique que lorsque le joueur B4 est sorti du terrain, il a frappé un banc et est sorti en faisant des doigts d'honneur mais je n'ai pas entendu de propos racistes. Le joueur B s'est trompé de vestiaire et l'entraineur A lui a simplement dit « tu ne sais lire. Lors de la sortie du joueur de ... exclu, je suis intervenu avec l'arbitre et deux joueurs d'..., afin d'anticiper un éventuel incident, pour demander au joueur B4 de sortir du vestiaire du joueur A10. A la fin de la rencontre, le joueur exclu de ... B4 et son collègue B9 sont sortis de leur vestiaire pour en découdre avec le joueur A10 qui avait également été exclu - une vive tension s'est instaurée avec des mots plus ou moins insultants. Entre les joueurs c'était chaud !!! Mais pas d'agression physique car aussi bien du côté d'... que du côté de ..., chaque partie est intervenue pour ramener le calme. Lorsque celui-ci est revenu, le coach B est également venu me voir pour évoquer les propos racistes et j'ai interrogé le joueur B9 à ce sujet mais je n'ai eu aucune réponse.

Monsieur ...— joueur B 9-entendu en tant que témoin nous indique que pendant le match nous avons subi des insultes graves et « limite racistes » notamment mon collègue B4 particulièrement visé par des insultes en provenance du public. Il a perdu son self contrôle en faisant les 3 doigts d'honneur. Je ne suis pas d'accord avec les écrits et déclarations des arbitres car ils ne pouvaient pas être sourds aux propos insultants tenus envers mon collègue surtout après avoir été averti.

Monsieur ...Entraineur B confirme mon rapport établi le lendemain du match et qui a été réfléchi avec les joueurs qui étaient présents sur cette rencontre, Je me suis adressé par trois fois au 1er arbitre pour lui indiquer des propos « insultants » prononcés à l'encontre de mon joueur B4, sans réaction de celui-ci. Je maintiens que des propos racistes ont été prononcés lors de cette rencontre « Sale Négro » et allusion à la couleur de mon joueur et cela tout au long de la rencontre. Au sujet de la non signature de mon entraineur, je confirme que je n'ai pas voulu signer car il n'y avait aucune mention sur la feuille de marque concernant le comportement du public et les faits anti-sportifs qui se sont produits.

Monsieur ...Président du ...nous confirme : J'étais présent au match. Je regrette que mon joueur B4 ait fait ces trois doigts d'honneur, je présente mes excuses auprès de celles et ceux qui se sont sentis offensés. Pour l'incident des vestiaires – j'y suis allé parce qu'un certain nombre de personnes se sont rendus dans celui-ci pour voir ce qui se passait !! et ramener le calme. Oui j'ai entendu des noms d'oiseaux, des propos racistes se serait mentir. !!! Lors des incidents du vestiaires mon joueur B9 avait été insulté « de sale nègre »

Attendu que Monsieur ...lors de son exclusion du terrain, a fait des doigts d'honneur en direction du public.

Attendu que l'un des arbitres avait été interpelé et informé pendant la rencontre par l'un des joueurs de ... d'éventuels propos racistes du public

Attendu que cet arbitre, malgré sa vigilance, n'a pas entendu de tel propos pendant la rencontre

Il est retenu que Monsieur ..., en tant que Joueur B4 de l'association ...a contrevenu à la règlementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de cet incident survenu pendant la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur ... (VT...), Joueur n°4 du club de ...: **Un (1) week-end de suspension ferme et trois** (3) semaines de suspension avec sursis
- La suspension ferme sera programmée lors de la première journée du championnat de la saison 2024-2025.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Par ailleurs,

Le club de ...devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24: Notification et publication: Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participés à la séance : M. GILBERT - M. VASSEUR - H MAZELIER - JM LAPEIRE - M MONTANIER - P VINCENT (visio) - B VIGUIER (visio)

Réunion de la Commission de Discipline AURA Du samedi 25 mai 2024 à 9 h Dossier n°151- ATTENDUS Dossier Discipline 23/24 N°151 Rencontre ... opposant ... à ... Le dimanche 14/04/2024 à 11 h 30

Le dimanche 14/04/2024 à 11 h 30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 25 mai 2024

A NOTER:

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Lique AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant et après la rencontre

- 1) Pendant la rencontre, des 'supporters' identifiés comme licenciés de fait de l'équipe recevante auraient eu des propos à caractères insultants et discriminants à l'encontre des joueuses visiteuses'
- 2) Après la rencontre, une personne identifiée comme licenciée de fait de l'équipe visiteuse aurait eu des propos agressifs à l'encontre du premier arbitre
- 3) Après la rencontre, une altercation aurait eu lieu entre deux joueuses adverses

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ... Le dimanche 14/04/2024 à 11 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

A NOTER

A leur demande, en application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, les personnes mises en cause, ont reçu un lien informatique leur permettant d'avoir accès à L'ensemble des pièces du dossier.

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ..., mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ..., mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire

Madame ..., joueuse A10 du club ..., mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., responsable parentale de sa fille ...

Madame ..., joueuse B15 du club ..., mise en cause sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général Madame ..., responsable parentale de sa fille ...

ETAIT EXCUSE

Monsieur ..., second arbitre

ETAIENT ABSENTS

Monsieur ..., premier arbitre

Madame ..., présidente du club ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- -"pendant la rencontre, les faits de jeu entre joueuses sont gérés par le corps arbitral et je ne ferai aucun commentaire"
- -"par contre, sont intolérables les propos proférés à l'encontre de nos joueuses, par des "supporters" locaux, audibles sur la vidéo, qui a été transmise dans son intégralité

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"mon rapport est exhaustif, je n'ai rien à ajouter"

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"mon rapport aussi est exhaustif et je rajoute simplement qu'il y a eu, de la part de tous, un manque de "cadre"

Madame ..., sous couvert parentale

- -nous confirme son rapport
- -"je reconnais avoir eu une altercation avec une joueuse adverse, sans aucune empoignade
- -" je réfute totalement d'avoir donné un coup de pied à quiconque"

Madame ..., sous couvert parentale

- -nous confirme son rapport
- -" je n'ai rien à ajouter"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que la responsabilité de l'ASSOCIATION n'est mise en cause par aucun élément irréfragable

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que dans son action au cours de la rencontre, il a assuré, les responsabilités de sa fonction CONSIDERANT qu'il ne peut personnellement être tenu, après la rencontre, pour responsable de l'altercation entre joueuses

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que dans son action au cours de la rencontre, il a assuré, les responsabilités de sa fonction CONSIDERANT qu'il ne peut personnellement être tenu, après la rencontre, pour responsable de l'altercation entre joueuses

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT l'absence de réponse à la demande de rapport sur les faits qui se sont déroulés lors de la rencontre citée en référence

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle, si elle n'est pas mise en cause pour les faits survenus, elle n'en est pas moins retenue pour l'absence évoquée ci-dessus et celle non excusée lors de l'audience de ce jour

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Madame ..., licence N°...du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les faits survenus pendant la rencontre, relatifs aux propos avérés, tenus à

L'encontre des joueuses de l'équipe visiteuse, par des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION recevante, sont en totale inadéquation avec les valeurs fondatrices du sport que sont RESPECT et FAIR PLAY, prônées par la Charte du supporter

CONSIDERANT les manquements prégnants aux "Obligations et Recommandations" énoncées dans l'article 5 du TITRE I, relatif à Ethique et Déontologie dans le BASKETBALL

CONSIDERANT l'absence de réponse à la demande de rapport sur les faits qui se sont déroulés lors de la rencontre citée en référence

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités des articles 22.1.2, 22.1.3 et 22.1.10 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...

UN BLÂME
UNE (1) RENCONTRE A HUIS CLOS
Cette sanction est assortie du sursis pour sa totalité

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

UNE AMENDE de DEUX CENTS (200) EUROS

En application de l'Annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, cette amende est à régler dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle reconnaît les faits reprochés mais dénie formellement avoir porté un coup de pied à quiconque

CONSIDERANT que, la rencontre terminée, elle n'a pas eu la retenue indispensable, en s'interposant et repoussant physiquement une adversaire

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Madame ..., licence N° ... du club ..., une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS
DONT UN (1) MOIS FERME
S'étendant du 01/09/2024 au 30/09/2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle reconnaît avoir réagi négativement à des coups et propos dont elle a été victime pendant la rencontre

CONSIDERANT qu'après la rencontre, son refus de serrer la main d'une adversaire, que l'on ne peut cautionner, a provoqué une altercation avec une adversaire

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Madame ..., licence N° ... du club ... une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS
DONT UN (1) MOIS FERME
S'étendant du 01/09/2024 au 30/09/2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

Les associations sportives ... et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA Du samedi 25 mai 2024 à 10 h Dossier n°153- ATTENDUS Dossier Discipline 23/24 N°153 Rencontre ... opposant ... à ... Le dimanche 31/03/2024 à 14 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 25 mai 2024

A NOTER:

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Lique AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- -incidents pendant et après la rencontre
- 1) pendant la rencontre, des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'équipe recevante auraient eu un comportement incorrect et des propos à caractères tendancieux à l'encontre des joueurs visiteurs 2)après la rencontre, le joueur B13 aurait apostrophé les officiels, contesté les décisions arbitrales, eu des propos agressifs à l'encontre d'une OTM et des propos tendancieux sur les "supporters" locaux
- 3) à l'issue de la rencontre, le premier arbitre aurait eu un propos discriminant à l'encontre du capitaine visiteur

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ... Le dimanche 31/03/2024 à 14 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., présidente du club ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ...

Monsieur ..., licencié du club ...

Monsieur ..., second arbitre

Monsieur ..., premier arbitre, mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., capitaine du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Madame ...

- -"je n'étais pas présente lors de la rencontre"
- "dans mon rapport, je relate les faits qui m'ont été rapportés"
- -"la buvette est située dans la salle, mais n'est pas ouverte pendant que la rencontre se déroule"
- -"le banc des visiteurs est placé devant un mur, il ne peut y avoir personne derrière"

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"mon rapport est exhaustif, je n'ai rien à ajouter"

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que j'ai assuré les fonctions de délégué sans savoir que je n'étais pas noté sur la feuille de marque"

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"lors des formalités de fin de rencontre, le capitaine B est venu me serrer la main et je lui ai dit qu'on parlera après"
- -"je n'ai pas entendu qu'il souhaitait annoter une remarque sur la feuille"

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"je ne comprends pas ma mise en cause"
- -"à l'issue de la rencontre, le capitaine B était énervé et a eu un propos injurieux envers une OTM"
- -"il y a confusion sur le propos émis par l'OTM, "DÉNIGRER" et celui entendu, "IMMIGRE", par le capitaine B
- -"je n'ai fait que rapporter ce propos"
- -' lors de sa demande d'annoter la feuille de marque, celle-ci était déjà clôturée"

Monsieur ...

- -nous confirme son rapport
- -"je confirme ce qui figure dans les rapports "
- -"des "supporters" dans la tribune, il y a eu de propos désobligeants et du "chambrage" particulièrement mal venu lorsqu'un joueur est blessé"
- -"pendant la rencontre, je suis allé voir les arbitres leur demandant plus d'objectivité dans leurs décisions"
- -lors des formalités, j'ai bien entendu la phrase prononcée par l'arbitre, pas par l'OTM"
- -"toute ma jeunesse j'ai subi des regards et propos malveillants "
- -"le jour de cette rencontre, énervé et frustré, je reconnais avoir dit, entre autres, "village de paysans" et je présente mes excuses à tous pour ces paroles
- -"nous sommes un club cosmopolite et tous nos efforts vont dans le sens d'accueillir tout le monde avec RESPECT, en souhaitant la réciprocité"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les faits survenus pendant la rencontre, relatifs aux propos tenus à

L'encontre des joueurs de l'équipe visiteuse, par des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION recevante, sont en inadéquation avec les valeurs fondatrices du sport que sont RESPECT et FAIR PLAY, prônées par la Charte du supporter

CONSIDERANT que les manquements administratifs survenus, s'ils n'ont pas eu une incidence majeure sur la rencontre, n'en sont pas moins regrettables

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A I'ASSOCIATION ...

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que dans son action au cours de la rencontre, il a assuré, les responsabilités de sa fonction CONSIDERANT qu'il est, de par sa fonction, tenu d'informer les demandeurs, habilités, capitaines entre autres, des possibilités de poser réserves ou réclamations même après clôture des outils informatiques CONSIDERANT qu'il a un devoir de réserve, aussi dans sa communication verbale et doit éviter de reproduire des paroles sujettes à interprétation

La commission de discipline

Estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence ...
UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés CONSIDERANT les conditions dans lesquelles les dits faits se sont produits CONSIDERANT qu'il regrette les propos tenus après la rencontre et les excuses présentées

La commission de discipline

Estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ...est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N°VT920961 du club ..., une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De UN (1) MOIS La totalité de la sanction, UN (1) MOIS est assortie du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

Les associations sportives ... et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24: Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Dossier Discipline 23/24 - N° 154

CRD N° 154

Rencontre ... en date du 07/04/2024 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 28 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Mesdames ...(arbitre 1) – ...(arbitre 2) accompagnée de sa maman Messieurs ... – (coach A) – ...(coach B) – ...(Président Mercurol) – ...(délégué)

Monsieur ... était absent pour raison familiale

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la journée sportive du 07/04/2024 ... opposant ...à ...

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du Groupement sportif ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les Groupements sportifs ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre
- 1.1.11: qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisé par le CD26/07
- 17.1 : des règlements sportifs du Comité 26/07 (forfait d'une équipe)

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi qu'une rencontre n'aurait pas dû avoir lieu conformément aux articles 13.1 – 17.1 du Règlement Sportif Général du Comité Drôme Ardèche de basket ball

Que Monsieur ... licence ... coach du GS ...n'aurait pas dû demander à l'équipe adverse de jouer une rencontre amicale

Que Monsieur ... ne connaissait pas l'article 17.1 des RS du Comité 26/07

En ce sens la Commission Discipline secteur EST a engagé la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

Dans le cadre de l'étude du dossier, les OTM et les Présidents des GS ... et ... ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, il a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Par rapport au forfait je ne connaissais pas la démarche.
- Comme il était censé y avoir un match et que nous étions sur place, j'ai incité les arbitres de jouer le match à 4 pour faire jouer les jeunes.
- Nous sommes complètement en tort
- C'est le mail que nous avons fait pour savoir si nous devions payer les arbitres qui a mis la puce à l'oreille du Comité
- Sur FBI le résultat a été enregistré par rapport à la feuille de marque. C'est probablement moi qui aie envoyé la feuille.
- Les arbitres et le coach de Mercurol ne sont pas responsables de ce qui s'est passé.

Madame ...arbitre 1 qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée 28 mai 2024 a déclaré :

- Nous ne connaissions pas la procédure lorsqu'il y a un forfait
- On ne savait pas comment ça fonctionnait. C'est la première fois que ça nous arrivait.

Mademoiselle ...arbitre 2 qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 a déclaré :

- Nous sommes arrivées au match. ... avait 5 joueurs et l'... que 4.
- Comme nous restions pour le match suivant, nous avons fait un match amical.
- Nous avons signé et nous savions que la feuille était remplie.

Monsieur ...coach de ... qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 a déclaré :

- On est arrivé à 10h45 avec 5 joueurs. L'équipe adverse avait seulement 4 joueurs.
- L'arbitre a fait l'entre 2 pour le forfait.
- Le coach a proposé de faire un match amical 4 contre 4.

Monsieur ...délégué de club qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 a déclarée :

- J'étais le coach du match suivant.
- Je ne suis pas forcément au courant des situations particulières.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le GS ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Conformément aux Règlements Sportifs Généraux du CD26/07 – Article 13.1 cette rencontre n'aurait pas dû avoir lieu

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... licence n° ... du GS ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de ...étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 28 mai 2024

A Monsieur ... licence ... du Groupement Sportif ...un avertissement. Un (1) avertissement à Monsieur ... responsable ès-qualité de ses licenciés, supporters et accompagnateurs.

Et décide de transmettre le dossier disciplinaire à la Commission Sportive du Comité de basket qui statuera sur une sanction sportive.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 156

CRD N° 156

Rencontre ... en date du 13 avril 2024 opposant ... à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 28 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Mesdames ...(arbitre) – ...(Présidente A) – ...(coach B) - ...(aide coach B) – ...(déléguée) Messieurs ...(coach A)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu avant la rencontre ... opposant ... à ...

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ...et leurs Présidents ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables èsqualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi qu'avant la rencontre il y aurait eu une demande du GS ...d'imposer un supporter pour arbitrer la rencontre

Le GS ... avait lui deux arbitres clubs présents

La première arbitre a refusé la proposition

Madame ...licence ... du GS ... aide coach a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024

- Nous avons proposé Monsieur ...pour arbitrer. Il n'est pas arbitre.
- Il s'est présenté et l'arbitre lui a parlé d'une manière agressive.
- Nous sommes des coachs bénévoles et nous ne sommes pas là pour nous faire agresser après 2 heures de route.
- Une personne que je pensais être déléguée du comité s'est présentée, j'ai discuté avec elle.

Madame ... Présidente du GS ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 et a fait valoir les éléments suivants

- J'ai la preuve que 2 arbitres maison étaient prévus.
- C'est l'agression de madame ... qui est en cause ce soir.

Madame ...arbitre 1 a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 et a fait valoir les éléments suivants :

- Je n'ai pas reçu la demande de rapport.
- J'étais arbitre 1 sur cette rencontre. Je ne suis pas arbitre officiel mais j'ai suivi toute une saison la formation au sein du comité.
- L'équipe adverse est venue me voir pour me proposer un arbitre. Dans un premier temps j'ai accepté
- J'ai appelé ma présidente qui est arbitre et elle m'a dit de refuser puisque nous proposions deux arbitres.
- J'ai appelé le président du comité qui m'a dit que j'étais dans la possibilité de refuser.
- Le papa était dans les tribunes quand j'ai refusé. Il a dit : « ça c'est les gens d'... et ils font ce qu'ils veulent ».
- Je n'accepte pas les propos virulents du papa.
- C'est une amie qui est venue voir le match, ce n'était pas une personne du comité.
- C'est aberrant de dire que je n'ai pas présenté le 2ème arbitre. Vous êtes allé chercher le papa après, c'est de la diffamation.
- Il a fallu beaucoup de temps pour que le papa quitte le terrain. Des tribunes il n'avait pas des propos sympas.
- Les faits avant match ne m'ont pas influencé dans mon arbitrage.

Madame ... coach de ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 et a fait valoir les éléments suivants :

- Nous sommes arrivés en avance, lors du match précédent il n'y avait qu'un arbitre et c'était la première place qui se iouait.
- J'ai demandé à l'arbitre si un papa du club de ... pouvait siffler. Dans un premier temps elle a accepté puis plus tard elle nous a dit « votre requête est refusée ».

Madame ... déléguée de club a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 et a fait valoir les éléments suivants :

- En aucun cas la personne qui est venu s'est présentée comme délégué du comité.
- Je n'étais pas dans les tribunes car j'étais en train de gérer les parents du match précédent, lors de la collation, qui se passait mal.

Monsieur ... coach d'... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 et a fait valoir les éléments suivants :

- C'était un match retour, le match « allé » s'était bien passé, nous avons perdu de 6 points avec une défense de zone que j'ai moyennement appréciée.
- J'ai cru qu'il y avait un problème de table de marque, mais c'était un problème d'arbitre.

Madame ...déléguée a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 28 mai 2024 et a fait valoir les éléments suivants :

- En aucun cas la personne qui est venue ne s'est présentée comme déléquée du comité.
- Je n'étais pas dans les tribunes car j'étais en train de gérer les parents du match précédent, lors de la collation, qui se passait mal.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

A son arrivée le GS ... a voulu imposer un arbitre

A deux reprises la Commission de Discipline a adressé un courrier demandant des informations concernant le nom de la personne qui était proposée pour arbitrer

Le GS ... n'a pas répondu à ces deux courriers

Le GS ... ayant deux arbitres pour officier a refusé la proposition Le ton est monté entre les coachs et l'arbitre

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du GS ...

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 146

CRD N° 146

Rencontre ... en date du 14/04/2024 opposant ... à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 21 mai 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ...(coach ...) – ... (Président et délégué du club d'...) – ... (Président ...) – ...(coach ...)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre \dots du 14/4/2024 opposant \dots à \dots , l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « manque de respect entre spectateurs »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 25 avril 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les Groupements sportifs ...1 à ...1 ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ...1 & ...1 et leurs Présidents ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour les Associations sportives qui peuvent être disciplinairement sanctionnées du fait de l'attitude de leurs licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que lors de la rencontre des mouvements dans les tribunes auraient eu lieu entre supporters des deux équipes

Que suite à cela la rencontre a été arrêtée pendant 3 minutes

Qu'après l'intervention du délégué de club pour calmer les belligérants la rencontre a pu reprendre et se terminer dans le calme.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres, capitaines et OTM ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...coach d'... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 21 mai 2024

- Depuis le banc de touche j'ai vu un mouvement de foule dans les tribunes et un début d'échauffourée qui s'est vite calmé.
- Pas d'insultes ni dans un sens ni dans l'autre
- Notre objectif était de gagner pour jouer les demi-finales.
- La 1ère technique suite à une balle qui sort du terrain, je ne vois pas pourquoi la technique. Peut-être un mouvement d'humeur du joueur.
- La 2ème technique, pas d'insultes mais des paroles non respectueuses.
- Des techniques des arbitres qui tombent beaucoup trop vite dans les matchs, je l'ai déjà fait remarquer.

Monsieur ... Président et délégué de club de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Juste avant la mi-temps il y a une échauffourée. 3 parents de ... vont vers le public d'.... Ils ont dit que le public A a insulté le joueur sorti.

Monsieur ... Président de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- A la seconde technique du joueur, les parents ont commencé par dire « allez tchao » puis ont continués à chambrer le joueur disqualifié.
- Les parents du joueur se sont levés, le papa qui voit son fils se faire insulté et sa femme rembarré a voulu s'expliquer
- 1ère mi-temps, beaucoup de remontrance envers l'arbitrage, aucune insulte.
- les seules personnes ayant entendu les insultes sont les arbitres
- Le déléqué de club à bien décrit ce qui s'est passé.
- Match à enjeu, ... devait gagner impérativement et ... perdre de moins de 6 points.
- Aucune insulte de notre part.
- A la fin du match je suis allé voir les joueurs et leur ai dit que je ne voulais aucune critique sur l'arbitrage et ne pas entendre que c'était à cause d'eux que nous avions perdu.

Monsieur ...coach de ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants

- Il y a 2 techniques à mon joueur, je l'envoie dans les vestiaires. Les parents A ont chambrés le joueur disqualifié.
- Je n'ai pas entendu d'insultes.
- Pas d'incident sur le match allé, public correct.
- La 1ère technique, je ne vois pas pourquoi. La 2ème, le joueur a monté la voie sans insulter.
- C'est un gamin qui est arrivé cette année et qui a des mouvements vifs.
- Match à tension et fébrile des 2 équipes. La situation est dommageable de ne pas avoir des arbitres officiels sur des matchs à enjeu.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, les Groupements Sportifs ...1 à ...1 et les Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Quatre minutes avant la mi-temps, alors qu'un joueur vient d'être disqualifié pour avoir été sanctionné de deux fautes techniques les supporters des deux équipes se seraient énervés

Trois parents du GS ... seraient allés du côté des supporters ...

Deux étant là pour calmer la 3ème personne

Le jeu ayant été interrompu, le délégué a dû intervenir ainsi que le coach B pour calmer tout le monde La rencontre ayant pu reprendre suite à cette échauffourée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des Groupements sportifs ... à ...,

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Au regard des faits reprochés et retenus la Commission estime devoir engager leur responsabilité.

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Au regard des faits reprochés et retenus la Commission estime devoir engager leur responsabilité

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 21mai 2024

A Monsieur ... Président du Groupement Sportif... ès-qualité pour la bonne tenue de ses licenciés, supporters et « accompagnateurs » : un avertissement

A Monsieur ... Président du Groupement Sportif ...ès-qualité pour la bonne tenue de ses licenciés, supporters et « accompagnateurs » : un avertissement

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal, MM BROLIRON Gérard, MILAN Jean,

Frais de procédure :

Les associations sportives ...à ...devront s'acquitter du versement d'un montant de 125 euros chacune correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.